

Règlement intérieur de la chambre mortuaire du Centre hospitalier Sud-Gironde

En application des articles R. 2223-68 à R.2223-70 du code général des collectivités territoriales

Le présent règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement de la chambre mortuaire du Centre hospitalier Sud-Gironde (site de Langon). Il s'impose à l'ensemble des personnels de l'établissement, aux familles et proches des personnes décédées ainsi qu'à tous les tiers qui, pour une raison professionnelle, sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

Article 1 : Dispositions générales

La chambre mortuaire du Centre hospitalier Sud Gironde est un équipement du service public hospitalier. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur général de l'établissement. L'établissement est tenu de disposer d'une chambre mortuaire dès lors qu'il enregistre un nombre moyen annuel de décès au moins égal à 200 (par site) au cours des trois dernières années civiles écoulées.

La chambre mortuaire est destinée au dépôt des corps des personnes décédées au sein de l'établissement. Elle doit permettre la présentation des corps aux familles des personnes décédées et laisser à ces personnes le temps nécessaire à l'organisation des obsèques.

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ainsi que les opérateurs funéraires sont tenus d'organiser les obsèques, **24 heures au moins et 14 jours ouvrables au plus après le décès**, pour l'inhumation ou la crémation (art. R.2212-33 du code général des collectivités territoriales). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Si le corps n'a pas été réclamé par la famille ou les proches, la mairie de Langon ou de La Réole, suivant le lieu de décès, fait procéder à l'inhumation dans les conditions compatibles avec l'avoir laissé par le défunt. Si celui-ci n'a rien laissé, la mairie applique les dispositions concernant les indigents.

S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation est effectuée en accord avec l'autorité militaire compétente.

Article 2 : Modalités d'admission des corps

Les corps des patients décédés au sein du Centre hospitalier Sud-Gironde doivent dans tous les cas être transportés à la chambre mortuaire.

L'admission dans la chambre mortuaire est effectuée après renseignement des informations relatives au décès par un médecin du service de soins sur la plateforme CertDc (délai de 96 heures pour validation et édition du certificat de décès). Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent (décret n°2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès).

Les corps des personnes décédées au sein de l'hôpital doivent être transportés à la chambre mortuaire pourvus d'un bracelet d'identification, portant le nom usuel, le prénom, la date de naissance et la date du décès du patient.

Il est convenu que le corps reste au minimum 2 heures dans le service. Le délai légal maximum est de 10 heures dans le service avant de transférer le corps à la chambre mortuaire. Dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire.

L'inventaire des biens ayant appartenu au défunt sera dressé par le service soignant. Aucun objet de valeur ne doit être laissé sur le corps. En cas contraire, le service de soins doit en aviser par écrit la chambre mortuaire en le mentionnant sur la fiche de liaison.

Les soins de conservation du corps prévus par l'article R.2213-2-2 du code général des collectivités territoriales peuvent être réalisés dans la chambre mortuaire, à la demande des familles, par une déclaration des opérateurs funéraires effectuée à la mairie de Langon ou de La Réole.

Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire du corps d'une personne décédée au Centre hospitalier Sud-Gironde est gratuit durant les trois premiers jours. Ce délai de gratuité débute à l'issue de la dernière journée d'hospitalisation ayant donné lieu à facturation.

Article 3 : Transport de corps avant mise en bière

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée, du Centre hospitalier Sud-Gironde à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, est soumis à déclaration des opérateurs funéraires auprès de la mairie de Langon ou de La Réole.

Le transport sans mise en bière doit être effectué et terminé dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Ce transport est subordonné à :

- La reconnaissance préalable du corps par la famille ou le proche du défunt,
- La demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil,
- La détention du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible,
- L'accord du Directeur de l'établissement,
- L'accomplissement préalable des formalités relatives aux déclarations de décès.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière. Il prévient la famille et le Directeur de l'établissement.

Les transports sans mise en bière sont assurés par des véhicules agréés par la préfecture à cet effet.

Article 4 : Transport de corps après mise en bière

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps de la personne décédée doit être mis en bière.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments, un médecin ou personne habilitée procède à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

En cas de port d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil.

Le transport de corps après mise en bière ne peut être effectué que par une entreprise agréée. Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination, à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Article 5 : Prélèvements post-mortem

L'établissement adhère au réseau aquitain de prélèvement d'organes, de cellules et de tissus sur donneur décédé (réseau CORENTAIN).

Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle s'inscrit au registre national des refus. Le prélèvement est gratuit et anonyme. La mort du donneur doit être médicalement constatée par deux médecins. Un entretien avec les proches est organisé par l'équipe médicale. Le médecin qui procède à un prélèvement d'organes sur une personne décédée est tenu d'assurer la meilleure restauration du corps.

Article 6 : Activité des agents de la chambre mortuaire

Les personnels assumant la fonction d'agents de la chambre mortuaire, sont chargés des activités mortuaires de l'hôpital et assurent à ce titre l'accueil des familles et la présentation des corps, qui doivent être effectués avec toute l'attention et la dignité requises.

Ils tiennent à la disposition des familles la liste des opérateurs funéraires de la Gironde, afin que ces familles puissent librement effectuer leur choix.

La toilette du défunt ainsi que son habillage doivent être effectués dans les services de soins. Cependant, si les familles en deuil fournissent plus tard les effets, les agents peuvent être amenés exceptionnellement à assurer l'habillage.

Les personnels sont directement en contact avec tous les services soignants hospitaliers pour faciliter un transfert rapide et discret des personnes décédées. Ils sont chargés de l'enregistrement de toutes les personnes décédées amenées à la chambre mortuaire.

Les personnels sont en relation avec les agents du standard pour la transmission des informations sur le transport des corps des défunts, à mentionner dans le registre des décès de l'établissement.

Dans la zone technique, les agents assurent le nettoyage des plaques réfrigérées.

Dans la zone publique, qui comprend la salle d'accueil des familles et le salon de présentation, le ménage est assuré quotidiennement par un agent des services d'entretien de l'hôpital ou de la société de bionettoyage en contrat.

Les fleuristes et les marbriers ont la possibilité de déposer, sous leur seule responsabilité, les plaques et les fleurs envoyées aux défunts. En aucun cas, les agents ne peuvent être tenus pour responsables des détériorations, échanges, pertes... des fleurs, couronnes et plaques déposées à l'abri des intempéries.

Article 7 : Encadrement

Le cadre du service mortuaire est chargé de l'encadrement et de la gestion administrative des agents de la chambre mortuaire.

Il s'assure, en lien avec l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière, que les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées. Il prend notamment les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de contamination par des maladies transmissibles.

Article 8 : Accueil des familles

Les familles ont accès à la chambre mortuaire où se trouve leur défunt ; l'horaire de présentation des corps des défunts est déterminé avec les brancardiers présents sur site.

Avant toute présentation, les agents de la chambre mortuaire tiennent compte dans la mesure du possible, après s'en être enquis auprès des familles, de leurs souhaits s'agissant des rites entourant la présentation du corps ou la mise en bière.

La liste des responsables des principales communautés spirituelles est tenue à la disposition des familles. Les familles, si elles le désirent, peuvent solliciter la présence de l'un de ces membres auprès d'elles. Pour les toilettes rituelles, une salle sera mise à leur disposition selon les contraintes du service, sur demande auprès des agents de la chambre mortuaire.

En cas d'obstacle médico-légal, la présentation des corps aux familles ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 9 : Conditions d'accès à la chambre mortuaire

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement intérieur, aucune personne ne peut accéder à la chambre mortuaire sans en avoir reçu l'autorisation expresse par le Directeur de l'hôpital ou de son représentant dûment habilité.

L'accès à la chambre mortuaire peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou prévue par l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 10 : Opérateurs funéraires

Les corps reconnus par les familles leur sont rendus ; celles-ci règlent les frais de convoi et d'obsèques en s'adressant à l'opérateur funéraire de leur choix assurant ce service.

Les personnels des régies, entreprises et associations habilitées aux activités mortuaires ont accès à la chambre mortuaire pour le dépôt et le retrait des corps, la pratique des soins de conservation et la toilette mortuaire, lorsqu'ils sont mandatés par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les responsables desdites régies, entreprises et associations organisent conjointement avec les agents les modalités de leurs activités au sein de la chambre mortuaire, en tenant compte des nécessités et contraintes du service.

Article 10 : Opérateurs funéraires pour les enfants décédés dans la période périnatale

Pour les enfants nés vivants et viables et ayant donné lieu à un acte de naissance et à un acte de décès, l'inhumation ou la crémation du corps s'effectue à la charge de la famille selon les prescriptions fixées par la législation funéraire. La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Pour les enfants déclarés sans vie, la famille peut faire procéder, à sa charge, à l'inhumation ou la crémation du corps. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, d'un délai de 10 jours pour réclamer le corps de l'enfant. En cas de non-réclamation à l'issue de ce délai, l'établissement dispose de 2 jours francs pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge et par convention avec la commune, à l'inhumation du corps pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

Lorsque des prélèvements sont réalisés (en vue d'une autopsie notamment) sur le corps de l'enfant pouvant être déclarés sans vie, les délais de 10 et 2 jours sont prorogés de la durée nécessaire à la réalisation de ces prélèvements sans qu'ils puissent excéder 4 semaines à compter de l'accouchement. Par convention, ces prélèvements sont effectués par le CHU de Bordeaux.

Quelle que soit la décision prise par la famille, le personnel hospitalier doit veiller à proposer, sans l'imposer, un accompagnement facilitant le travail de deuil. Dans tous les cas, l'établissement est tenu d'informer la famille des différentes possibilités de prise en charge du corps.

Article 11 : Liste des opérateurs funéraires

La liste des régies, entreprises et associations habilitées est mise à la disposition des familles dans les locaux d'accueil de la chambre mortuaire.

Elle est établie semestriellement par le représentant de l'Etat dans le département où est située la chambre mortuaire.

La liste comprend le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités, conformément à l'article R.2223-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Publicité

Aucun document de nature commerciale ne doit être visible au sein de la chambre mortuaire, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 13 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition du public et affiché dans les locaux de la chambre mortuaire.

Fait à Langon, le 22/07/2024

La Directrice déléguée

Aurélié MOREL

Le Président du Conseil de surveillance

Vincent GORSE